



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2018-10.02.015

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Châteauneuf-de-Galaure**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-11-29-026 du 29 novembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Châteauneuf-de-Galaure ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 20 septembre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : **Châteauneuf-de-Galaure**

Code INSEE : **26083**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANNEYRON- ST VALLIER- DAVEZIEUX	67,7	100	2284	enterré	30	5	5
RHONE 1	67,7	500	2451	enterré	200	5	5

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

• Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Beaumont – Oytier	68	308	4342	enterré	200	15	10

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN
BP14
13771 – FOS SUR MER Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL1	44,3	864	4887	enterré	155	15	10
PL2	47,4	1016	4757	enterré	155	15	10
PL3	57,1	610	4778	enterré	155	15	10

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

• Installations annexes situées sur la commune
Néant

• Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 – Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 26-2016-11-29-026 du 29 novembre 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

Article 6 – Notification et publicité

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Châteauneuf-de-Galaure.

Article 7 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 8 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Châteauneuf-de-Galaure, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs du Service National des Oléoducs Interalliés et des sociétés GRTgaz et SPSE.

Valence, le 07 OCT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Vermeille : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottable	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Bancel : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Galaure : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Périmètre délimité des abords : Ancien couvent franciscain dit prieuré de Charrière à Châteauneuf-de	Délibération Communale	inconnu	19-11-2015	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Périmètre délimité des abords : Domaine agricole : Ensemble du domaine de la Merlière, logis et comm	Délibération Communale	inconnu	19-11-2015	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable des ROIS	Arrêté préfectoral	6581	06-12-1996	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage de la Vermeille (exploité par le Syndicat des Eaux de la Valloire	Arrêté préfectoral	1017	30-03-1995	Création
I1	Société du pipeline Sud-Européen SPSE	Pipeline Sud-Européen n°3 / SPSE PL3 (Fos-St Quentin)	Non renseigné	inconnu	18-12-1970	Création
I1	Société du pipeline Sud-Européen SPSE	Pipeline Sud-Européen n°2 / SPSE PL2 (Fos-Oberoffen sur Moder)	Non renseigné	inconnu	18-12-1970	Création
I1	Société du pipeline Sud-Européen SPSE	Pipeline Sud-Européen n°1 / SPSE PL1 (Fos-Kalsruhe)	Non renseigné	inconnu	16-12-1960	Création
I1b	Société Trapil - Oléoducs de Défense Commune	Oléoduc de Défense Commune (O.D.C.) / MARSEILLE - LANGRES	Décret	6382	03-05-1963	Modification
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Canalisation TERSANNE - DAVEZIEUX	Autre	inconnu	23-04-1974	Création
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Artère TERSANNE - St-SORLIN de VIENNE	Autre	inconnu	18-02-1969	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	400 KV CHAFFARD (LE)-COULANGE - Aérien	Arrêté préfectoral	3771	30-06-1982	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 KV GAMPALOU-P-ST-AVIT - Souterrain	Mise en service	inconnu	-	Création
I7	Gaz de France - Services Drôme-Ardèche	Stockage souterrain de Tersanne	Décret	INDI0609075D	13-12-2006	Renouvellement
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 437 tr.04	Arrêté préfectoral	2545	10-05-1983	Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 26-20	Arrêté préfectoral	449	30-01-1975	Création
T1	SNCF	Ligne T.G.V. Montanay - Valence	DUP	inconnu	19-12-1990	Création
TMD	DREAL Auvergne Rhône-Alpes	Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral	26-2018-10-02-015	02-10-2018	Modification

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteauneuf de Galaure,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-60 et R 153-18, ainsi que les articles L 151-43 et R 151-51 relatifs au contenu des annexes du PLU,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°02 en date du 28 novembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intégrant les périmètres de protection des Monuments Historiques,
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 26-2018-10-02-015 du 02 octobre 2018 modifiant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteauneuf de Galaure est mis à jour à la date du présent en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2eme :

Les pièces correspondantes du PLU mises à jour annexées au présent arrêté sont tenues à la disposition du public en Mairie et en Préfecture.

ARTICLE 3eme :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

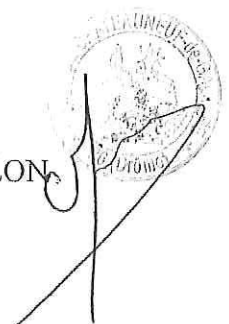
ARTICLE 4eme :

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait et arrêté à Châteauneuf de Galaure, le 2 avril 2019.

Le Maire,

Alain MABILON



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteauneuf de Galaure,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-60 et R 153-18, ainsi que les articles L 151-43 et R 151-51 relatifs au contenu des annexes du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°02 en date du 28 novembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intégrant les périmètres de protection des Monuments Historiques,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est constaté qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU au titre de l'annexe 6.1 afin d'y faire figurer les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres délimités des abords de l'ancien couvent Franciscain de Charrière et du domaine de la Merlière sur la commune de Châteauneuf de Galaure.

A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2eme :

Les pièces correspondantes du PLU mises à jour annexées au présent arrêté sont tenues à la disposition du public en Mairie et en Préfecture.

ARTICLE 3eme :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

Fait et arrêté à Châteauneuf de Galaure, le 22 novembre 2017.

Le Maire,
A. MABILON



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteauneuf de Galaure,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-60 et R 153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°02 en date du 28 novembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-29-026 du 29 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Châteauneuf de Galaure.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est constaté qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU au titre de l'annexe 6.1 afin d'y faire figurer les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Châteauneuf de Galaure.

ARTICLE 2eme :

Les pièces correspondantes du PLU mises à jour annexées au présent arrêté sont tenues à la disposition du public en Mairie et en Préfecture.

ARTICLE 3eme :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

Fait et arrêté à Châteauneuf de Galaure, le 12 juin 2017.

Le Maire,
A. MABILON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille seize, le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain MABILON, Maire,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
présents : 14
votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 novembre 2016.

Présents : MM. ACHARD, BONNAURE, BURLON, CHAIX, CHALAYE, CLEMENCON, DECOST, FROGET, GEX, MABILON, MONTAGNON, NEHME-RAHME, SAADI, SUCHEL.

Excusés : MM CAMUS, LYONNET (pouvoir à MABILON), ORIOL (pouvoir à CHAIX), PERIOLAT, VIGIER (pouvoir à DECOST).

Secrétaire de séance : Mme CLEMENCON.

Objet : DROIT DE PREMPTION URBAIN (DCM 03)

M. le Maire expose au conseil municipal que la législation en matière de droit de préemption donne aux communes la faculté d'instituer un "droit de préemption urbain" sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU.

Ce droit a pour objet de permettre aux communes d'acquérir par priorité les biens mis en vente dans le but de réaliser des actions d'aménagement à l'intérieur des périmètres qu'elles auront délimités.

Le Conseil Municipal de CHATEAUNEUF DE GALAURE,

VU :

- Le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1, les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,
- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé.

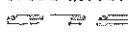
APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies par le P.L.U.,

Ce droit de préemption sera exercé pour :

- Mettre en œuvre un projet urbain
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- constituer des réserves foncières en vue de la réalisation actions ou d'opérations d'aménagement

répondant aux objets précités.

Envoyé en préfecture le 29/11/2016
Reçu en préfecture le 29/11/2016
Affiché le 
128-03-DE

- La Commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE est désignée comme bénéficiaire du Droit de Prémption Urbain. Délégation est consentie à Monsieur Le Maire par cette délibération pour exercer au nom de la commune le Droit de Prémption Urbain.

En application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut au coup par coup, déléguer l'exercice de son Droit de Prémption à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

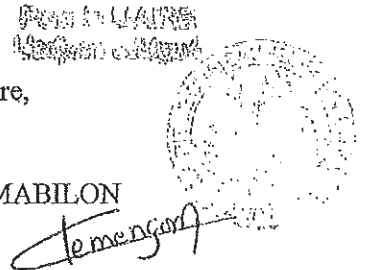
- Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département (article R.211.2 du Code de l'Urbanisme) ;
- Dit que la présente délibération sera notifiée avec un exemplaire du plan (si nécessaire) à :
 - Monsieur le directeur départemental des territoires, service de l'aménagement du territoire,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
 - Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
 - Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
 - Monsieur le président du barreau près du tribunal de grande instance,
 - Monsieur le greffier du tribunal de grande instance.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :
 - Après le premier jour de l'affichage en mairie, qui durera un mois,
 - Après parution des insertions dans la presse visées au paragraphe 3 ci-dessus (article R.211-2 du Code de l'Urbanisme),
- Dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de Prémption, ainsi que l'utilisation effective de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.
- Charge Monsieur Le Maire de l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, à CHATEAUNEUF DE GALAURE, le 29 novembre 2016.

Le Maire,

Alain MABILON



Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le
Transmission en Préfecture le
Publication par voie d'affichage le 30 NOV. 2016



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le **29 NOV. 2016**

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.36
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2016-11-29-086

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Châteauneuf-de-Galaure**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Châteauneuf-de-Galaure

Code INSEE : 26083

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANNEYRON- ST VALLIER- DAVEZIEUX	67,7	100	2283	enterré	30	5	5
RHONE 1	67,7	500	2451	enterré	200	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Beaumont – Oytier	68	308	4342	enterré	200	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

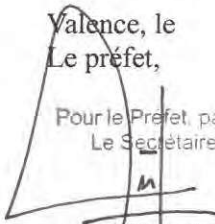
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Châteauneuf-de-Galaure.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

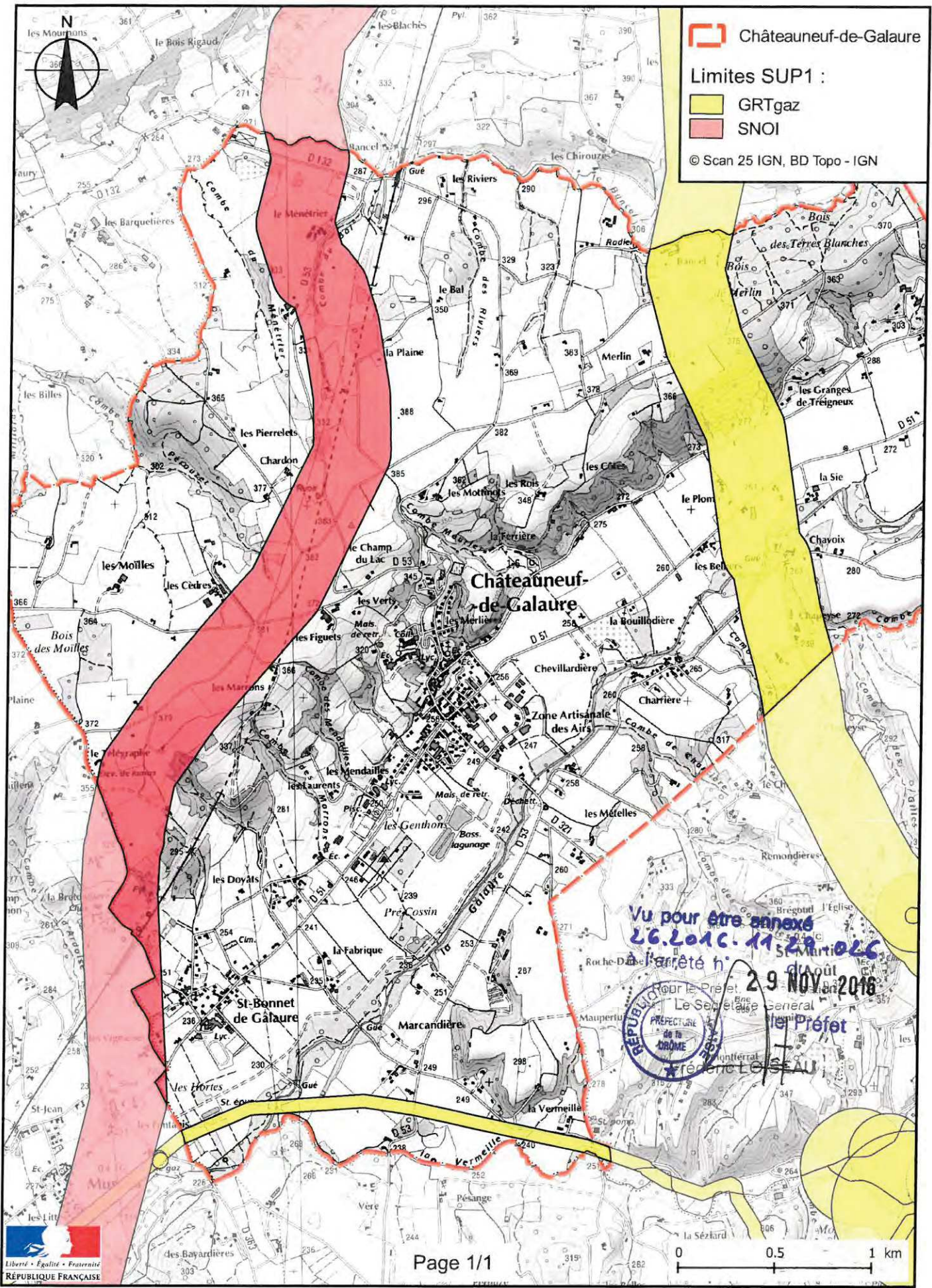
Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Châteauneuf-de-Galaure, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le **29 NOV. 2016**
Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



STANDARD OILS TRUST CO.

NEW YORK, N. Y.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain MABILON, Maire,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
présents : 14
votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 novembre 2016.

Présents : MM. ACHARD, BONNAURE, BURLON, CHAIX, CHALAYE, CLEMENCON, DECOST, FROGET, GEX, MABILON, MONTAGNON, NEHME-RAHME, SAADI, SUCHEL.

Excusés : MM CAMUS, LYONNET (pouvoir à MABILON), ORIOL (pouvoir à CHAIX), PERIOLAT, VIGIER (pouvoir à DECOST).

Secrétaire de séance : Mme CLEMENCON.

Objet : Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf-de-Galaure (DCM 02)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2011 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme en vigueur à cette date,

Vu le débat sur les orientations générales du P.A.D.D. au sein du Conseil municipal en date du 18 septembre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'accord du SCot des Rives du Rhône en date du 2 septembre 2015 pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme en vigueur à cette date,

Vu les remarques émises par les personnes publiques et la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), consultées sur le projet de PLU arrêté,

Vu l'avis favorable tacite de l'autorité environnementale consultée sur le projet de PLU arrêté,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur, qui émet un avis favorable à l'actualisation du zonage assainissement des eaux usées, l'actualisation du zonage des eaux pluviales, à la modification des périmètres de protection des monuments historiques, au projet de PLU avec une réserve,

Vu la réunion de la commission PLU en date du 11 octobre 2016, qui a analysé les différents avis et remarques et proposé des adaptations au projet de PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2016, modifiant le projet de PLU après enquête publique,

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intégrant les zonages d'assainissement et la modification des périmètres de protection des monuments historiques tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix POUR, 2 voix CONTRE et 02 ABSTENTIONS :

1- **Décide** d'approuver le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

2- **Indique** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public,

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département,

3- **Indique** que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, à CHATEAUNEUF DE GALAURE, le 29 novembre 2016.



Le Maire,

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

Alain MABILON

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le
Transmission en Préfecture le
Publication par voie d'affichage le